## Réforme de la fiscalité de l'aménagement



### Présentation Générale

**Avril 2011** 





## Réforme de la fiscalité de l'aménagement

### Article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

(Loi parue au journal officiel du 30 décembre 2010)

⇒ créant un chapitre fiscalité de l'aménagement dans le code de l'urbanisme



### Pourquoi une telle réforme ?

#### Bilan du système actuel

- Multiplicité des taxes
  - Avec des dispositifs différents
     Exemple : les exonérations
- Diverses strates de participations
  - Financement d'un seul équipement
  - Financement de plusieurs équipements
- Nécessité de rationaliser
  - Pour aboutir à un système simple, plus compréhensible voire plus performant
  - Pour améliorer la liquidation et le recouvrement





#### Comment a-t-elle été menée ?

#### Concertation

Avec différentes associations, fédérations ou syndicats (AMF, ADCF, ADF, FPC, USH, FNCCR, SNAL, Notaires, FNCAUE...)

#### **Tests**

- Finalités : simuler et recueillir les observations pour examiner la faisabilité du dispositif
- Expérimentations menées de juillet 2009 à mars 2010
- Communes ayant participé aux expérimentations :
- → Orléans (Loiret)
- → Besse-sur-Issole (Var)
- → Saint-Egrève (Isère)
- → Oz-en-Oisans (Isère)
- → Plougasnou (Finistère)
- → Moussy-le-Neuf (Seine-et-Marne)
- → Chelles (Seine-et-Marne)





### Pour quels objectifs?

#### **Principaux objectifs:**

- Simplification
  - Diminution du nombre de taxes et participations
  - Fin du système des 9 catégories de construction
  - Fin du système des exonérations en fonction du type de taxes
- Souplesse pour les collectivités
  - Sectorisation des taux et non plus un taux unique sur tout le territoire communal
  - Liberté de fixation du ou des taux et des exonérations





### Pour quels objectifs?

- > Rendement constant
- Meilleure adaptation au coût réel de l'urbanisation
  - ⇒ par la taxe d'aménagement (TA)
- Optimisation de l'utilisation de l'espace
- Gestion raisonnée de l'utilisation du sol
- Lutte contre l'étalement urbain
  - ⇒ par le versement pour sous-densité (VSD)





### Quel calendrier?

Date d'entrée en vigueur du nouveau régime :
1er mars 2012

- Période transitoire du 1er mars 2012 au 1er janvier 2015, permettant le choix entre :
  - la TA au taux majoré
  - la TA limitée à 5% + les participations
- Suppression des participations au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (sauf PUP, ZAC et PEPE)





### La taxe d'aménagement

#### A quelles taxes ou participation se substitue-t-elle?

- ➤ La taxe locale d'équipement (TLE)
- ➤ La taxe complémentaire à la TLE en région Île-de-France (TC/TLE)
- ➤ La taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TD/CAUE)
- ➤ La taxe départementale des espaces naturelles sensibles (TDENS)
- La taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie (TSE Savoie)
- La participation pour aménagement d'ensemble (PAE)
- Remarque : La redevance d'archéologie préventive (RAP) et la redevance pour création de bureaux en IDF sont traitées de manière spécifique

#### Que finance-t-elle?

Les actions et opérations contribuant à la réalisation d'objectifs tels que :

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces
- ➤ La gestion des espaces naturels
- La diversité des fonctions urbaines
- > La satisfaction des besoins en équipements publics
- ➤ Le fonctionnement des CAUE...





### La taxe d'aménagement

#### La taxe d'aménagement est constituée de 3 parts

- Une part destinée aux communes ou aux EPCI
- Une part destinée aux départements
- Une part destinée à la région en région lle-de-France

#### Fait générateur de la taxe

- Opérations de construction de reconstruction d'agrandissement
- Installations ou aménagements soumis à une autorisation au titre du Code de l'urbanisme
- Procès-verbal suite à infraction





# La taxe d'aménagement : instauration part communale ou intercommunale

#### Le principe

- > de plein droit :
- communes dotées d'un PLU ou d'un POS
- communautés urbaines

sauf renonciation expresse sur délibération

- > par délibération :
- du conseil municipal dans les autres communes
- de l'organe délibérant dans les EPCI compétents en matière de PLU en lieu et place des communes et avec leur accord
- ⇒ Sur l'ensemble du territoire de la commune ou dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI
- ⇒ Durée de validité de la délibération instituant le principe = 3 ans





# La taxe d'aménagement : instauration part communale ou intercommunale

#### Le choix du taux

La délibération fixe le taux et le secteur où il s'applique

> taux communs : de 1 à 5%

de 1% pour les collectivités où la taxe est instituée de plein droit ⇒ nécessité d'une délibération pour un taux supérieur

si établissement d'un taux supérieur à 5% : nécessité d'une délibération motivée en fait et en droit pour le secteur concerné

#### ⇒ conséquence :

- les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré
- le VD/PLD est définitivement supprimé sur ce même secteur
- ⇒ Durée de validité de la délibération fixant le taux et les exonérations = 1 an

Reconduction tacite d'année en année





# La taxe d'aménagement communale ou intercommunale : mode de calcul

#### L'assiette de la taxe repose :

- 1) pour les constructions
  - sur la surface de la construction ainsi calculée :
    - somme des surfaces de plancher closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m
    - calculée à partir du nu intérieur des façades
    - déduction faite des vides et trémies
  - multipliée par une valeur au mètre carré :
    - 660 € hors IDF
    - 748 € en IDF

Ces valeurs sont révisées au 1er janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme

Mode de calcul: Assiette X Valeur X Taux





# La taxe d'aménagement communale ou intercommunale : mode de calcul

#### 2) pour les installations et aménagements

- ➤ le nombre d'emplacement de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs X 3 000 €
- ➤ le nombre d'emplacement d'habitations légères de loisirs X 10 000 €
- la superficie de la piscine X 200 €
- la superficie des panneaux photovoltaïques au sol X 10 €
- ▶ le nombre d'éoliennes d'une hauteur > 12m X 3 000 €
- ▶ le nombre d'emplacements de stationnement (pour le stationnement non compris dans la surface de la construction) X 2 000 €
  - ⇒ montant pouvant être porté à **5 000** € sur délibération de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de POS ou de PLU





Mode de calcul: Assiette X Valeur X Taux

# La taxe d'aménagement communale ou intercommunale : l'abattement

 L'abattement concerne la valeur forfaitaire de la surface de la construction

Il est de **50%** 

⇒ La valeur forfaitaire par mètre carré sera donc de :

330 € hors IDF et 374 € en IDF

- Il concerne :
- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors PLAI
- ➤ Les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale
- Les locaux à usage industriel
- Les locaux à usage artisanal
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale



# La taxe d'aménagement communale ou intercommunale : mode de calcul

#### Taux d'imposition et sectorisation

Le taux résulte d'un choix de la collectivité ; il peut être sectorisé :

- ➤ taux communs : 1 à 5% (TLE actuelle)
- pouvant être portés jusqu'à 20% dans certains secteurs si ils nécessitent de réaliser des travaux substantiels d'équipements publics

#### ⇒ Conséquence :

#### Au-delà de 5%:

- les participations sont **définitivement** supprimées dans le secteur considéré
- le VD/PLD est définitivement supprimé sur ce même secteur





# La taxe d'aménagement communale ou intercommunale : les exonérations

#### Exonérations de plein droit :

- > Les constructions et aménagements destinés au service public
- Les constructions aidées (PLAI)
- Les locaux agricoles
- Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des OIN, des ZAC et des PUP
- Les aménagements prescrits par un PPRI
- La reconstruction de locaux sinistrés
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²





# La taxe d'aménagement communale ou intercommunale : les exonérations

#### Exonérations facultatives sur délibération :

#### Totalement ou partiellement sur :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors PLAI
- ➤ 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+)
- Les locaux à usage industriel
- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
- Les immeubles classés ou inscrits





### La taxe d'aménagement : exemple de calcul de la part communale

Maison individuelle de 160 m² située hors lle-de-France > Taux communal de 5%

Juliace A Valeul A lau	Surface	X	Valeur	X	Taux
------------------------	---------	---	--------	---	------





# La taxe d'aménagement : instauration part départementale et régionale (IDF)

#### Le principe

par délibération du conseil général ou du conseil régional d'IDF pour toutes les communes du département ou de la région

La délibération fixe aussi les exonérations facultatives

⇒ Durée de validité minimale de la délibération instituant le principe
 = 3 ans

Reconduction tacite d'année en année

#### Le taux

- par délibération du conseil général ou du conseil régional d'IDF
- ⇒ Durée de validité minimale de la délibération fixant le taux et les exonérations = 1 an

Reconduction tacite d'année en année



# La taxe d'aménagement départementale et régionale (IDF): mode de calcul

#### Pour les départements

- ➤ Taux d'imposition
  De 0 à 2,5%
- Affectations
  - Protection des espaces naturels sensibles\*
  - Dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

#### Pour la région lle-de-France

Taux d'imposition :

De 0 à 1%

⇒ Le taux peut être différent selon les départements

- Affectation
  - Pour le financement des équipements collectifs principalement les infrastructures de transport

Rappel: Même assiette et mêmes exonérations que la part communale et intercommunale de la TA

<sup>\*</sup> Rappel : élargissement de l'utilisation de la TDENS (Article 30 de la LFR 2010)



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

## La taxe d'aménagement : l' établissement de la taxe

#### Qui établit la taxe?

Les services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département

#### Qui paie la taxe?

- La ou les personne (s) bénéficiaires de l'autorisation
- La ou les personnes (s) responsables de la construction en cas d'infraction





## La taxe d'aménagement : le recouvrement

#### Qui recouvre la taxe?

Les comptables publics

#### Comment est-elle recouvrée ?

Deux échéances

#### 12 et 24 mois après :

- la date de la délivrance de l'autorisation, du permis tacite ou de la décision de non opposition
- Une échéance

#### **12 mois** :

- si le montant est inférieur ou égal à 1 500 €
- en cas de délivrance d'un permis modificatif

#### Qui est solidaire du paiement ?

- Les établissements garants de l'achèvement de la construction
- Les époux et les partenaires liés par un pacs





# La taxe d'aménagement : versement aux collectivités et affectation

#### Versement aux collectivités

Montant reversé aux collectivités =

montant recouvré – 3% de frais de gestion

Reversement mensuel aux collectivités

- Part communale Affectation : section d'investissement des budgets des communes ou des EPCI
- Part départementale Affectation : recette de fonctionnement
- Part régionale IDF Affectation : section d'investissement du budget de la région lle-de-France

Pour le 1er mars de chaque année, établissement d'un prévisionnel de recettes par l'administration chargée de l'urbanisme





## La taxe d'aménagement et les taxes existantes

### Dès la mise en place de la TA, quels changements pour les taxes ?

- Les taxes **supprimées** le 1er mars 2012 :
  - toutes les taxes existantes sauf :
  - le versement pour dépassement du plafond légal de densité (VD/PLD)
  - la redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région lle-de-France
  - et pour mémoire la redevance d'archéologie préventive (RAP)
- Les taxes maintenues pendant la période transitoire :
  - le VD/PLD
    - ⇒ Qui sera supprimé dans certains secteurs en fonction des taux adoptés (articulation taxe d'aménagement / participations / VD/PLD)
      - ⇒ Et sera définitivement supprimé le 1er janvier 2015





## La taxe d'aménagement et les participations

### Dès la mise en place de la TA, quels changements pour les participations ?

- Les participations supprimées le 1er mars 2012 :
  - la participation pour aménagement d'ensemble (PAE)
- Les participations maintenues pendant la période transitoire :
  - la participation pour raccordement à l'égout (PRE)
  - la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS)
  - la participation pour voirie et réseaux (PVR)
  - la participation pour riveraineté en Alsace-Moselle
    - ⇒ Supprimées en fonction des taux adoptés dans certains secteurs (articulation taxe d'aménagement et participations)
    - ⇒ Supprimées définitivement le 1er janvier 2015
- Les participations maintenues :
  - le projet urbain partenarial (PUP)
  - la participation pour équipement public exceptionnel
  - la participation en zone d'aménagement concertée (ZAC)





## Le versement pour sous-densité : instauration

#### Le versement pour sous-densité est facultatif

Il résulte de l'institution du seuil minimal de densité (SMD)

Pris par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de PLU

Durée minimale de la délibération : 3 ans

Si le projet tend à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété ou le développement de l'offre foncière, une délibération motivée **en fait et en droit** peut être prise sans condition de délai à l'intérieur de ces 3 ans

La délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois après son adoption

- Défini dans un document graphique
- ➤ Le document graphique figure dans les annexes du document d'urbanisme à titre d'information





## Le versement pour sous-densité : instauration

#### Le versement pour sous-densité est sectorisé

- ➤ Où instituer le SMD ?
  - dans les zones U ou AU des PLU
  - dans les zones U ou NA ou des POS
  - ⇒ Conséquence : l'institution, <u>même sur un seul secteur</u> de la commune, supprime le VD/PLD sur l'ensemble du territoire communal
- Comment déterminer le SMD ?

Il ne peut être inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois-quarts de la densité maximale autorisée sur le secteur concerné

Exemple : densité sur le secteur = 1 Le SMD est compris entre 0,5 et 0,75





## Le versement pour sous-densité : mode de calcul

### Éléments permettant le calcul

- 1° Détermination du SMD
  - Pris par délibération
- 2° Application du SMD au terrain objet de la construction
  - ➤ SMD X superficie du terrain = surface qui doit être construite pour respecter le SMD (la surface est la surface « simplifiée » de l'article L. 112-1)
- 3° Détermination de la valeur du terrain
  - Valeur déclarée par le demandeur et appréciée à la date de dépôt de la demande de permis
  - Valeur du terrain prise en compte = Valeur du terrain déclaré / 2
- 4° La surface construite
  - Surface « simplifiée » de l'article L. 112-1





## Le versement pour sous-densité : exemple de calcul

#### Commune de X:

Construction d'une maison individuelle de 300 m<sup>2</sup>

Terrain : 1 500 m<sup>2</sup> - 100 000 € - Densité PLU : 0,41 → SMD max = 0,3

Valeur du terrain : 100 000 € / 2 = 50 000 €

VSD = 
$$50\ 000$$
 € x  $450 - 300$  =  $16\ 666$  €  $450$ 

Le plafond est de : <u>25 x 100 000</u> = **25 000** € 100



Remarque: Le plafond n'est donc pas dépassé

## Le versement pour sous-densité : la procédure de rescrit

#### Quand?

- ➤ Lorsque le terrain comporte des parties rendues inconstructibles pour des raisons physiques ou du fait de prescriptions ou de servitudes administratives
- Lorsque le seuil minimal de densité ne peut être atteint du fait de servitudes administratives
- En l'absence de coefficient d'occupation des sols

#### Qui fait la demande?

Le contribuable





### Quel sort pour le VD/PLD?

#### Pour les communes disposant du VD/PLD

- → 1er janvier 2011 échéance de versement à 12 et 24 mois
- ➤ 1<sup>er</sup> mars 2012 versement en totalité aux communes
- ➤ 1<sup>er</sup> janvier 2015 disparition

#### VD/PLD et VSD

Disparition sur l'ensemble de la commune dès l'instauration du SMD

#### VD/PLD et TA

➤ Si la commune adopte un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5% dans un secteur de la commune, disparition du VD/PLD dans ce secteur



Des documents sont consultables sur le site du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) à l'adresse suivante :

> sur le réseau intranet

DGALN – Réforme de la fiscalité de l'aménagement

> sur le réseau internet

Rubrique : Urbanisme, Aménagement durable et Ressources naturelles

Ville durable, aménagement, urbanisme et paysage

Fiscalité de l'aménagement :

Ou

Urbanisme, Aménagement durable et Ressources naturelles cliquer en bas de page sur « FOCUS »

